



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2022/035

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« CENTRE ADOS »**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n°2008 – 227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création de régies de recettes, de régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2019/026 en date du 18 novembre 2019 portant modification de la régie d'avances et de recettes « CENTRE ADOS »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SCG de l'Esterel par mail en date du 26 septembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

Une régie mixte d'avances et de recettes « CENTRE ADOS » est instituée auprès de la commune et localisée au Guichet Unique, Avenue des Mûriers à 83310 Cogolin.

ARTICLE 2

Afin de permettre aux régisseurs titulaires et mandataires, en cas de besoin, de rendre la monnaie, il est constitué un fond de caisse d'un montant de 50€ en monnaie.

ARTICLE 3

La régie pourra payer les dépenses suivantes :

Droits d'entrée pour activités d'animation :

- Equipements sportifs, culturels, ludiques (d'activité ou d'initiation)
- Spectacles (cinéma, musée, cirque, foire-exposition)
- Zoo
- Parc d'attractions
- Jeux et frais de déplacement
- Entrée concerts, matchs de football, de sport
- Participation aux événements des communes voisines
- Achats places vide-greniers / brocantes
- Transport par voie terrestre ou maritime (en cas de randonnée, visite, règlement tramway ou téléphérique ou traversée bateau,)
- Frais médicaux, radiologie (pendant les séjours extérieurs)
- Produits pharmaceutiques
- Acquisition de matériel pour travaux manuels + activités
- Petites fournitures

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 083-218300424-20220928-DECISIO2022_035-AR

BRETAGNE
LEVAULT

- o Entretien et réparations en cas de panne en ext
- o Travaux photographiques
- o Voyages et déplacements (péage, stationnement)
- o Achats de prix
- o Camping
- o Locations mobilières (de matériel pour activités)
- o Alimentation
- o Repas sur autoroute
- o Carburant et lubrifiant

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées :

- En numéraire
- Par chèque
- Par prélèvement
- Par carte bancaire

ARTICLE 5

La régie encaisse les recettes suivantes :

- o Adhésion centre ados
- o Vente de parts de pizza, quiches, tartes salées
- o Vente de sandwiches, paninis, chips
- o Vente de boissons gazeuses type soda
- o Vente de bouteilles d'eau minérale ou jus de fruits
- o Vente de bonbons ou barres chocolatées
- o Vente de gâteaux
- o Ventes de crêpes, gaufres
- o Vente d'objets de décoration, objets fait main selon une thématique
- o Vente de calendriers des jeunes
- o Droit d'entrée tournois sportifs
- o Droit d'entrée tournois de jeux
- o Droit d'entrée soirée dansante
- o Droit d'entrée du jeu
- o Droit d'entrée loto des enfants
- o Vente de vêtements
- o Vente de jeux/livres/BD/jeux vidéos
- o Vente de mobilier
- o Droit d'entrée bourse aux jouets et/ou jeux
- o Droit d'entrée balade gourmande
- o Nettoyage de voitures
- o Vente de CD gravés de rétrospectives de l'année des photos des centres EAL
- o DONS au bénéfice du service

ARTICLE 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,

Contre délivrance de factures ou quittances, informatiques et éventuellement manuscrites.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès de la DDFIP du Var.

ARTICLE 8

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination,

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Regu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 083-216300424-20220928-DECISIO2022_035-AR



ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 €.

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000,00 €.

ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les recettes encaissées dès que celles-ci atteignent le plafond fixé dans l'article 9 ou au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire du SGC de l'Estérel la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 13

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement au vu du montant du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes.

ARTICLE 14

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondante selon la réglementation en vigueur soit 110,00 €.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Maire de Cogolin et le comptable assignataire du SGC de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Draguignan.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur [REDACTED] sera remplacé par Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED], mandataires suppléants.

Fait à Cogolin, le 28 septembre 2022

Le maire,

Marc Étienne LAMSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 30/09/2022 N°2022/432 Notifié le :